



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Comité Syndical : séance du 30 mai 2022**

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC  
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX  
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN  
Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU  
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT  
M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON  
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON  
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

**DELIBERATION N°2022-27**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
DU 16 Février 2022**

M. le Président présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 16 février 2022.

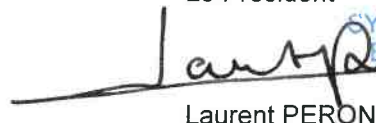
Aucune remarque n'est formulée.

M. Le Président propose de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 16 février 2022.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECCOPOLE - GUERN AR PIQUEL  
29 460 DAOULAS  
02 98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 FEVRIER 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

**Etaient présents** : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etaient excusés** : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

**Etaient absents** : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

**Avaient donné procuration** :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

### **Délibération n°2022-01 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16/12/2021**

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 16 décembre 2021. Aucune remarque n'est formulée. Le comité syndical valide le procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2021.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n° 2022-02 : délibération mandant le CDG29 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cyber sécurité**

*Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Laurent PERON, administrateur au CDG29, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote de la délibération. Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat a présenté et mis au vote la délibération.*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n°2022-03 : Renouvellement de la convention à la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochés du captage de la prise d'eau de Pont ar Bled avec Brest Métropole**

Le Président rappelle la délibération n° 2016-45 du 13 décembre 2016, par laquelle le Syndicat de Bassin de l'Elorn signait une convention avec Brest Métropole pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, pour assister Brest métropole dans la mise en œuvre de l'arrêté n° n°2016232-0001 du 19 août 2016 qui autorisait, au titre du Code de la santé publique, l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled, située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et déclaré d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Ces missions ont été confiées en interne au Syndicat de Bassin de l'Elorn à un chargé de mission à temps complet. Brest métropole a assuré le pilotage administratif et financier des études, expertises et marchés nécessaires à la mise en œuvre de cet arrêté, et a remboursé annuellement les frais engagés par le Syndicat de Bassin de l'Elorn pour les missions qu'elle lui a demandé d'assumer.

La convention arrivant à son terme au 31 mars 2022, le comité syndical autorise le Président à renouveler cette convention avec Brest métropole, et de recruter un(e) chargé(e) de mission pour mener à bien cet accompagnement.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n°2022-04 : Renouvellement du poste de chargé(e) de mission pour la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochés du captage de la prise d'eau de Pont ar Bled**

Le renouvellement de la convention avec Brest Métropole pour la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochés du captage de la prise d'eau de pont ar bled ayant été approuvé par la délibération n°2022-03, Il est proposé de renouveler le poste de chargé(e) de mission en contrat à durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour une durée de 2 ans à temps complet, sur la base de l'article 3. 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-05 : Définition d'une opération identifiée et création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de cette opération identifiée**

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Descriptif de l'opération identifiée : **ANIMATION AGRICOLE et BREIZH BOCAGE**

Programme BREZIH BOCAGE :

- Organisation/suivi des travaux bocagers
- Diagnostics bocagers des exploitations (proposition d'aménagements), développement du programme sur d'autres territoires (animation de réunions et communication), accompagnement des communes pour la protection du bocage
- Suivi technique et financier du programme Breizh Bocage

Animation agricole :

- Assistance à la chargée de mission agriculture dans le domaine de la lutte contre l'érosion, la diminution des produits phytosanitaires, la limitation des risques bactériologiques et la promotion des systèmes à faibles niveaux d'intrants.
- Participation à l'élaboration du volet bocage / agricole du prochain contrat de rade

Le Président propose de créer à temps complet du 19/04/2022 au 18/04/2023, un emploi non permanent de catégorie B pour accomplir les missions définies ci-dessus.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-06 : Définition d'une opération identifiée et création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de cette opération identifiée**

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

**Descriptif de l'opération identifiée :**

Le Syndicat est engagé dans le projet INTERREG "Preventing Plastic Pollution" depuis janvier 2020 (Délibération n°2019-38). Au vu de la lourdeur administrative d'un tel projet européen mais également de l'ampleur pris par les actions menées localement (sollicitations croissantes pour la tenue de conférences, stands ou actions de ramassage...) accentuant en conséquence la charge de travail des agents, le recrutement d'un agent supplémentaire travaillant à temps plein sur le projet apparaît nécessaire pour mener à bien la mission jusqu'à son terme, en juin 2023.

Un financement du poste (salaire et frais de structure), dont le montant est estimé à 52 245 €, pourrait être octroyé par le programme INTERREG à hauteur de 69%.

Le Président propose au Comité syndical, ***sous réserve de l'obtention des financements du programme INTERREG***, la création d'un emploi non permanent de technicien pour renforcer la mise en œuvre des actions de prévention de la pollution plastique menée par le Syndicat à l'échelle de l'Elorn.

Cette création d'emploi à temps complet serait effective à compter de l'accord de financement du programme jusqu'à juin 2023.

**Unanimité des membres présents ou représentés.****Délibération n° 2022-07 : Adoption du compte de gestion 2021 – Budget principal**

L'exécution budgétaire du compte de gestion fait apparaître une concordance avec celle du compte administratif.

*M. Hervé FAYOLLE, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), a présenté le compte de gestion du budget principal. Ses deux principales remarques sont que le Syndicat a une situation financière saine (trésorerie importante) mais que sa Capacité d'Autofinancement Financière (CAF) a fortement diminué en 2021 et qu'il faudra surveiller plus attentivement son évolution dans les années à venir.*

**Unanimité des membres présents ou représentés.****Délibération n° 2022-08 : Adoption du compte administratif 2021 – Budget principal**

L'exécution budgétaire 2021 fait apparaître un résultat d'exercice déficitaire en section d'investissement de **20 094.19€** et de **11 259.96 €** en section de fonctionnement.

Avec les reports de l'exercice précédent, les résultats de clôture sont de **496 597.61 €** en investissement et **203 842.46 €** en fonctionnement.

Le document annexé à la délibération a permis de détailler l'exécution budgétaire 2021 par chapitre.

*M. Laurent PERON est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote. Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat a présenté et mis au vote la délibération.*

**Unanimité des membres présents ou représentés.**



### **Délibération n° 2022-09 : Affectation du résultat 2021 - Budget principal**

L'exécution budgétaire 2021 fait apparaître un résultat d'exercice déficitaire en section d'investissement de **20 094.19€** et de **11 259.96 €** en section de fonctionnement.

Avec les résultats reportés de l'exercice 2020, le résultat de clôture 2021 est excédentaire de **203 84.46 € €** en fonctionnement et de **496 597.61€** en investissement et seront affectés en totalité respectivement au chapitre 002 et 001.

#### **Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n° 2022-10 : Initiatives locales 2022**

Le Président propose d'inscrire une enveloppe budgétaire de 3 000€ pour des aides financières aux agriculteurs pour des prestations de désherbage mécanique, des analyses d'effluents et de sol et pour l'acquisition de matériel d'abreuvement ainsi qu'une enveloppe budgétaire de 7 000 € pour des aides aux communes et groupements de communes pour la réalisation d'études bocagères.

Les modalités de ces aides sont détaillées dans la délibération (pourcentage et plafond de l'aide).

Henri BILLON fait remarquer qu'auparavant, le Syndicat inscrivait également une enveloppe budgétaire pour aider les communes dans l'acquisition de matériels de désherbage mécanique.

Nathalie HALL explique en effet que c'était le cas mais que ces aides se sont arrêtées en 2020.

En 2018, un recensement des besoins auprès des communes a été réalisé par Gwénola LE MEN. et de nombreuses communes ont été intéressées pour investir dans ce matériel. Le Syndicat avait donc décidé d'inscrire une enveloppe budgétaire de 20 000€ en 2019 pour faire face aux demandes de subventions. (18 896 € d'aides versées).

Il a été décidé qu'un nouveau recensement de ces matériels auprès des communes soit réalisé en 2022 pour connaître le besoin en renouvellement et budgéter en 2023 une nouvelle enveloppe financière, si nécessaire, pour aider les communes.

#### **Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n°2022-11 : Compensation piscicole 2022**

Sur le rapport du Président, il est proposé au comité syndical de verser à la Fédération Finistérienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FFPPMA) la somme de **28 259.81 €** afin de compenser la non construction d'une passe à poissons au barrage du Drennec.

#### **Unanimité des membres présents ou représentés.**

### **Délibération n°2022-12 : Vote du budget primitif 2022**

Le budget principal pour l'année 2022 est proposé à hauteur de **2 007 574.46€**. (**1 898 004.22€ en 2021**)

En section de fonctionnement, le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 234 002.46€** (1 303 112.42 € en 2020).

En section d'investissement, le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à **773 572.00€** (594 891.80€ en 2020)

Le document annexé à la délibération a permis de détailler le budget prévisionnel, par chapitre budgétaire.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-13 : Adoption du compte de gestion 2021 – Budget annexe « unité de production d'électricité »**

L'exécution budgétaire du compte de gestion fait apparaître une concordance avec celle du compte administratif.

*M. Hervé FAYOLLE, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), a présenté le compte de gestion du budget annexe. Aucune remarque particulière.*

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-14 : Adoption du compte administratif 2021 – Budget annexe « Unité de production d'électricité »**

L'exécution budgétaire 2021 du budget annexe fait apparaître un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de **40 726.87 €** et en section de fonctionnement de **0 €**.

Avec les reports de l'exercice précédent, le résultat de clôture en investissement et en fonctionnement sont excédentaires respectivement de **85 194.48 €** et de **1 714.03€**.

Le document annexé à la délibération a permis de détailler l'exécution budgétaire 2021 par chapitre.

*M. Laurent PERON est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote. Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat a présenté et mis au vote la délibération.*

**Quelques remarques sur les réalisations budgétaires :**

- *Subvention du Budget principal pour combler le déficit de fonctionnement :*
- *Perte de recettes de production d'électricité sur 2021 : repris des travaux de la conduite forcée en janvier et travaux sur les turbines en décembre.*
- *Versement du dédommagement financier par SADE et Eau du Ponant suite aux travaux sur la conduite forcée en 2018 qui n'avait pas permis de produire de l'électricité.*

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n°2022-15 : Affectation du résultat 2021 – Budget annexe « Unité de production d'électricité »**

Avec les résultats reportés de l'exercice 2021, le résultat de clôture 2021 est excédentaire de 1 714.03€ en fonctionnement et 85 194.48€ en investissement et seront affectés en totalité respectivement au chapitre 002 et 001.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-16 : Vote du budget annexe 2022 « Unité de production d'électricité »**

Le budget principal pour l'année 2022 est proposé de la façon suivante :

En section de fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à **82 087.50€ (88 214.03€ en 2021)**.

En section d'investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à **130 194.48 € (88 467.61€ en 2021)**

*A surveiller : travaux sur les turbines en décembre : à nouveau en panne en janvier : pas de production d'électricité donc pertes de recettes.; maintenance ? équilibre du budget ?*

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-17 : Convention avec la FDGDON**

Des campagnes de piégeage annuelles en partenariat avec la FDGDON, sont organisées pour réguler les populations de rongeurs aquatiques nuisibles (ragodins et rats musqués).

Une indemnité de capture de 5 € / animal piégé est prise en charge en totalité par le Syndicat de bassin de l'Elorn, la FDGDON n'étant plus en mesure d'assurer sa participation aux indemnités de capture.

Le montant de la convention avec la FDGDON est donc de 8 000 € pour l'année 2022.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-18 : Organisation et défraiement du concours agricole « Praiou an Arvorig locale du concours national des Pratiques Agro écologique Prairies et parcours, année 2022**

Depuis plusieurs années, le Syndicat de Bassin de l'Elorn en coopération avec le Parc Naturel Régional d'Armorique, participe au Concours des Pratiques Agro-écologiques - Prairies et Parcours, pour mettre en avant les bonnes pratiques agricoles et environnementales de gestion des pâtures et prairies de fauche.

Pour l'année 2022, la demande de partage des frais pour l'organisation de ce concours sera de l'ordre de 500€.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-19 : Mise en place d'une convention de partenariat dans le cadre du plan alimentaire territorial du parc naturel régional d'Armorique « axe 3 : relocaliser les filières alimentaires sur le pays de brest »**



**Contexte du projet :**

Le Parc naturel régional d'Armorique porte un programme agro-environnemental et climatique en partenariat avec le Syndicat de bassin de l'Elorn sur le territoire partagé, rassemblant plus de 200 agriculteurs autour d'engagements en faveur de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

La demande sociétale croissante pour accéder à une alimentation saine et durable, prise en compte dans le Plan national pour l'alimentation et les récentes évolutions législatives (Loi Egalim par exemple), invite à réinterroger les systèmes alimentaires de nos territoires. La relocalisation de l'alimentation est une opportunité pour les acteurs économiques, et en particuliers les éleveurs à l'amont de filières, pour regagner de la plus-value dans leurs productions, une reconnaissance de leur action et la résilience de leurs systèmes d'exploitation.

Sur ces constats, le PNRA et le SBE se sont engagés dès 2018 dans un projet d'étude de la faisabilité de mise en place d'organisations collectives territoriales afin de permettre une relocalisation des filières alimentaires. Avec un centre de consommation centralisé qu'est la métropole de Brest, des pôles secondaires de centralité, les territoires du PNRA et du SBE présente une échelle et une structuration territoriale cohérente pour le développement de filières alimentaires territorialisées.

Fort de ce partenariat engagé, les deux structures souhaitent poursuivre les actions au sein du Plan Alimentaire Territorial (PAT) du PNRA.

**Propositions d'action et budget prévisionnel de l'opération :**

Le PNRA mettra en œuvre une ingénierie de projet avec les moyens humains affectés à l'opération de l'axe 3.

Le SBE pourra dédier du temps d'ingénierie pour le suivi du projet (présence dans les instances et dans l'équipe projet) et en particulier dans l'accompagnement de proximité des exploitants dans l'évolution de leurs pratiques au sein de leur exploitation.

- Actions :

- Poursuivre l'animation d'un collectif d'éleveurs en systèmes bovins viande et lait des territoires Parc et bassin versant de l'Elorn et les amener à s'interroger sur la faisabilité de dispositifs collectifs dont ils deviendront porteurs (de type outil de transformation, stratégie partagée de commercialisation, marquage de produits,...)

- définir avec les partenaires techniques un plan d'action sur le développement de filières légumineuses

- Budget :

Dans le cadre du plan de relance et de l'appel à projet sur les Plans Alimentaires Territoriaux, le PNRA a obtenu une aide de la DRAAF de 68 830 € (70%) et complète le budget par un autofinancement de 29500 € (30%).

**Le SBE se propose de compléter le plan de financement en apportant une contribution de 5 000 €** (soit 5 % du budget) au profit du PNRA. Cette subvention de fonctionnement sera versée sur l'exercice budgétaire 2022 par virement administratif, sur présentation d'un titre de recette émis par le PNRA.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n°2022-20 : Vote du taux de solidarité GEMAPI 2022**

Les nouveaux statuts de Syndicat de bassin de l'Elorn, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 février 2018 prévoient, dans leur article 4.2.1, que les membres du comité syndical adhérents au titre du socle commun peuvent participer financièrement, dans le cadre de la solidarité territoriale, à l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI, dans une fourchette comprise entre 0 et 50% de celles-ci.

Après délibération, le comité syndical décide, pour l'année 2022, de porter cette participation financière à hauteur de 50 % de l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la GEMAPI, estimé à 94 560€.

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-21 : Avenants 2022 aux conventions GEMAPI**

Les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec les Communautés de communes des pays de Landerneau-Daoulas et de Landivisiau, pour les années 2020 à 2022 ont été rédigées sur la base de programmes prévisionnels qui ont fait l'objet par la suite d'arbitrages avec nos partenaires financiers que sont l'Europe, au travers du programme Leader, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère.

Les prévisions et taux ayant évolué depuis la rédaction des conventions, il est proposé de passer un avenant avec chacune de ces communautés pour valider programme et financement définitif pour l'année 2022.

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement non liées à un ouvrage, le montant total pour la CAPLD est évalué à 29 546 € pour l'année 2022 (27 669€ en 2021).

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement non liées à un ouvrage, le montant total pour la CCPL est évalué pour l'année 2022 à 58 282 €, (44 645 € en 2021) l'autofinancement lié aux travaux d'investissement sur le moulin de Keravel ne pouvant être pris en charge par le SBE (article 4.2.2 de ses statuts).

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-22 : Projet de territoire du Sage de l'Elorn VMA Cours d'eau de l'Elorn année 2022 : convention de mise à disposition d'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn pour le poste de technicien de rivière**

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, un poste de technicien de rivière à mi-temps sera dédié à la mise en œuvre, la coordination et au suivi des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau pour l'année 2022.

Afin d'assurer cette mission, le Président propose qu'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn soit mis à disposition du Syndicat de Bassin de l'Elorn pour un coût annuel estimé à 22 000 €, sur la base de 50% du poste de technicien de rivière (22 000 € en 2021).

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-23 : Projet de territoire du SAGE de l'Elorn VMA Cours d'eau de l'Elorn année 2022 : Convention pour la réalisation des travaux**

*Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Henri BILLON, Maire de Loc Eguiner et Mme Laurence CLAISSE, Maire de Landivisiau, ont quitté la salle et n'ont pas pris part au vote du fait que des travaux d'entretien de la ripisylve sont prévus en 2022 sur le ruisseau de Loc Eguiner, ruisseau présent sur ces deux communes.*

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn sont prévus pour l'année 2022 :

- Entretien et restauration de la ripisylve : 19 534 mètres
- Enlèvement de gros embâcles : 10 embâcles
- Restauration de berges : 300 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 10 petits obstacles

Sauf pour les aménagements d'obstacles les plus importants, le Président propose de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn, pour l'année 2022, pour un montant prévisionnel de 48 419 € (50 567 € en 2021).

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-24 : Projet de territoire du SAGE de l'Elorn VMA Cours d'eau de Daoulas année 2022 : convention pour la réalisation des travaux**

*Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Yves CYRILLE, Maire de Hanvec a quitté la salle et n'a pas pris part au vote du fait que des travaux d'entretien sont prévus en 2022 sur la rivière du Camfrou, rivière présente sur sa commune.*

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de Daoulas du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfrou sont prévus pour l'année 2022 :

- Entretien de la ripisylve : 18 735 mètres
- Restauration de berges : 100 à 200 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 10 petits obstacles et 1 plus important

Une partie des travaux d'entretien de la ripisylve ainsi que les travaux de restauration de berges et d'aménagement d'obstacles seront confiés, par le biais d'un marché public, à un prestataire privé.

Le Président propose de confier la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve restant pour l'année 2021, soit 15 579 mètres pour un montant prévisionnel de 15 523€, à l'AAPPMA de Daoulas (14 620 € en 2021).

**Unanimité des membres présents ou représentés.**

**Délibération n° 2022-25 : préparation du contrat de rade : assistance pour la réalisation du diagnostic partage et l'animation des ateliers préparatoires - lancement d'une consultation avec l'Epaga de l'aulne**

Le Président informe le comité sur le calendrier de la procédure d'élaboration du contrat de Rade, dont la réunion d'installation du comité de pilotage vient d'avoir lieu.

Un avant-projet du contrat a été discuté avec les services de l'Etat et les partenaires financeurs, et un prédiagnostic, confié par Brest métropole au bureau Labocéa, a été présenté à l'ensemble des membres.

La procédure prévoit que des ateliers d'échanges et de travail soient organisés courant 2022 avec tous les acteurs, afin élaborer un diagnostic partagé et construire le programme pluriannuel d'actions ; 2 séries de 4 ateliers sont prévues en mars-avril, et 2 nouvelles séries après l'été.

En complément de l'embauche par Brest métropole d'un chargé de mission spécifique pour l'élaboration finale du contrat, le recours à une prestation extérieure pour la concertation et l'animation des ateliers est prévu.

Le montant de cette prestation, évalué à 30 000 €, sera partagé à parts égales entre l'Epaga de l'Aulne et le Syndicat de l'Elorn. Une somme de 15 000 € a été inscrite dans la demande de financement 2022 du Syndicat, avec une subvention de 70% de l'Agence de l'Eau.

Une consultation pour cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancée dès que possible, conjointement par les deux structures, sur la base d'un cahier des charges spécifique, discuté avec l'Agence de l'Eau. (CCTP *possiblement présenté au comité*)

#### **Unanimité des membres présents ou représentés.**

#### **Délibération n°2022-26 : Certification de la gestion durable de la forêt du drenec :**

Le Président expose au Comité syndical, la nécessité pour le Syndicat de Bassin de l'Elorn, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt du Drenec, les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le Président demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par le Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le cadre de son engagement à PEFC OUEST.

#### **Unanimité des membres présents ou représentés.**

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

*Contrat de rade : comité de pilotage le 26/01/2022. Les 1<sup>ers</sup> ateliers de préparation du contrat de rade le 17 mars 2022 de 14h à 17h au centre de Moulin Mer à Logonna Daoulas.*

*Ressources humaines :*

*Recrutement du Directeur et animateur du SAGE DE L'ELORN : journée de recrutement : 23/02/2022 avec 4 candidats retenus sur 12.*

*Départ du chargé de mission pour la mise en œuvre des périmètres de captage (délibération n° 2022-04) le 31/05/2022. Recrutement en cours avec prise de poste si possible mi-mai pour avoir une période de tuilage.*

*Départ annoncé du coordinateur de bassin versant de l'Elorn entre juin et décembre 2022.*

## DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la **Protection Sociale Complémentaire (PSC)** dans la fonction publique a institué par son article 4 la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 18/02/2022.

L'objet de ce débat est une présentation des enjeux, du cadre et de la trajectoire. Le cadre juridique étant amené à évoluer, le document support au débat pourra être alimenté au fil de l'eau pour tenir compte de la publication des mesures d'application pour :

- la participation « plancher » des garanties santé ;
- les garanties minimales et la participation « plancher » des garanties prévoyance ;
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel ;
- les mesures d'application pour les centres de gestion ;
- le régime fiscal de la participation (loi de finances) ;
- le régime social de la participation (loi de financement de la Sécurité sociale) ;
- les règles relatives au nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire.

Un diaporama du CDG29 expliquant la réforme de la Protection Sociale Complémentaire ainsi qu'une note sur la situation actuelle de la Protection Sociale Complémentaire au Syndicat de Bassin de l'Elorn ont été transmis aux membres du Comité syndical et il s'en est suivi un débat.

Les membres du Comité syndical prennent acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

*M. Bruno CADIOU demande quel planning est prévu au Syndicat de Bassin de l'Elorn pour mettre en place ces obligations.*

*Nathalie HALL explique que depuis 2013, le Syndicat adhère au contrat-groupe prévoyance du CDG29 et participe à hauteur de 12€ NET par agent sur leur cotisation mensuelle. Ce contrat finit le 31/12/2024 et coïncidera donc avec l'obligation de l'employeur de participer à cette garantie au 01/01/2025.*

*Le Syndicat suivra sûrement le planning du CDG29 en lui donnant mandat pour lancer la consultation d'un nouveau contrat groupe au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et de même pour la garantie santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Ce mandat confié au CDG29 permet d'avoir des taux et garanties sûrement plus avantageux que si le Syndicat lançait seule sa consultation. le nombre des collectivités affiliées au CDG29 lui permet d'avoir plus de « poids » dans la négociation des termes des contrats prévoyance et santé.*

*Pour le moment, il est encore difficile de se projeter financièrement car les décrets qui fixent les montants plancher et les pourcentages de participation de l'employeur ne sont pas encore sortis.*





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-28**

#### **CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET (catégorie C) SUITE A PROMOTION INTERNE**

#### **➔ Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n° Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu la liste d'aptitude au grade d'Agent de maîtrise établie par le Président du CDG29 établie le 31/03/2022 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 (arrêté 22-045) après examen professionnel

Vu le tableau des effectifs

➔ **Le Président propose au Comité syndical :**

- de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C à compter du 15 juin 2022,
- d'autoriser le Président à nommer l'agent concerné et à signer tout document afférent à cette nomination,
- de modifier le tableau des emplois permanents,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2022, chapitre 012, article 64111.

La suppression du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe sera soumise à l'avis du prochain comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion du Finistère, lors de sa séance du 28 juin 2022. Après avis du CT, il sera procédé par délibération à la suppression du poste.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PLOULT  
29 480 DAULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-28**  
**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Fonctions	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice et animatrice du SAGE ELORN	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	0	1
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Animatrice agricole et breizh bocage	TC	TC	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animateur bassin versant	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. LENAIC BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

## **DELIBERATION N° 2022-29**

### **PORTANT SUR LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Président informe le comité syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn en disponibilité pour 2 ans minimum (5 ans maximum), le Président propose de créer un nouveau poste de coordinateur de bassin versant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et de supprimer ensuite le poste actuellement occupé par cet agent.

Les missions principales du poste seront les suivantes :

- Coordination des programmes de bassin versant ;

- Suivi spécifique des dossiers relatifs à la gestion des eaux pluviales, à l'assainissement et aux inondations ;
- Définition et mise en œuvre des actions de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribution à la gestion et au suivi des équipements du Syndicat (barrage, microcentrale hydroélectrique).

Ces missions sont une base générale. Elles sont détaillées dans la fiche de poste et évolutives chaque année selon les besoins (évolution des missions du syndicat, transfert de compétences, etc.).

Les candidats devront justifier notamment :

- Diplôme minimum exigé de niveau Bac + 5 dans les domaines suivants : Gestion/Sciences de l'Eau, Gestion des Bassins Versants, Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques, Environnement/Sciences de la Mer et du Littoral (si expérience confirmée dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des bassins versants).
- Très bonnes capacités rédactionnelles et orales.
- Expérience requise de 3 ans minimum dans le domaine de l'Eau.
- Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales.

Ces prérequis sont une base minimale.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A de la filière technique).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V en environnement.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Il est proposé au comité syndical

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

- d'adopter la proposition du Président de créer un emploi permanent
- de modifier le tableau des emplois permanents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

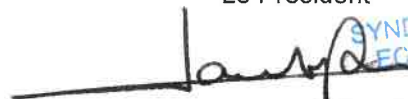


La suppression du poste d'Ingénieur principal (Animateur bassin versant) sera soumise à l'avis du prochain comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion du Finistère, lors de sa séance du 28 juin 2022. Après avis du CT, il sera procédé par délibération à la suppression du poste.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 460 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-29

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Fonctions	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice et animatrice du SAGE ELORN	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	0	1
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Animatrice agricole et breizh bocage	TC	TC	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur hors classe	A	Coordinateur bassin versant	TC	TC	0	1
Technique	Ingénieur principal	A	Animateur bassin versant	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC  
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX  
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN  
Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU  
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT  
M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON  
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON  
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-30**

#### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET (Elaboration du Contrat de Rade)**

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque

candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif de l'opération identifiée : **Coordination générale de l'élaboration et de la mise en œuvre du futur contrat de la rade de Brest.**

**Missions :** Le chef de projet recruté sera chargé de faire le lien entre les trois structures porteuses du contrat de rade, que sont le SBE, l'EPAGA et Brest Métropole, et qui assurent également la cellule d'animation. Le chef de projet devra travailler pour le compte de la cellule d'animation et réaliser l'ensemble des tâches qui lui seront confiées pour :

- Définir les objectifs et un calendrier précis des étapes nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat de rade,
- Rédiger les livrables : cahier des charges, compte-rendu de réunion, d'atelier, fiche action, etc. (la liste n'est pas exhaustive),
- Faire le lien entre tous les acteurs, assurer le lien avec l'AMO actuellement en charge de la préparation et de l'organisation des ateliers de concertation, assurer la coordination avec les prestataires externes,
- Assurer le *reporting* des étapes du projet et faire un compte-rendu hebdomadaire de l'avancée du projet à la cellule d'animation,
- Proposer et mettre en œuvre une stratégie de communication efficace auprès de tous les acteurs afin de mobiliser et de faire connaître le contrat de rade aux échelles locale, nationale voire internationale.

Cette liste de missions constitue une base indispensable complétée et détaillée dans la fiche de poste.

Le Président propose de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 01/09/2022 au 01/09/2028	1	Ingénieur, catégorie A	Elaboration du contrat de rade	35 heures

Les candidats devront justifier :

- Minimum Bac +5 dans les domaines de la gestion de projet et de l'environnement ;
- Capacités d'animation, sens du relationnel, compétences en communication (graphisme si possible) ;
- Expérience souhaitée en collectivités locales, animation et gestion de projets multi acteurs ;
- Aptitude/Expérience éprouvée en gestion de projet avec utilisation de méthodes adaptées (Agile, etc.) ;
- Aptitude à l'expression orale, autonomie et bonne aptitude à travailler en équipe, capacités de synthèse et rédactionnelle.

La durée initiale du contrat sera d'un an et pourra être renouvelée en fonction de l'évolution du projet, dans la limite de six ans maximum, durée initiale comprise.

La rémunération de l'agent sera déterminée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice majoré 390 et l'indice majoré 673 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020- du 17 décembre 2020 est applicable.

La création de cet emploi non permanent est conditionnée à la participation financière de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% minimum du coût total du projet et fera l'objet d'une convention avec Brest Métropole.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, il est proposé au comité syndical

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 460 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N° 2022-31**

### **CONVENTION AVEC BREST METROPOLE**

### **POUR LE FINANCEMENT DU POSTE EN CONTRAT DE PROJET**

Le Président rappelle la précédente délibération n° 2022-29 qui approuve la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade.

Afin de compenser (i) le temps important passé par la directrice du SBE dans le cadre de l'élaboration du contrat de rade et (ii) le temps qui sera consacré à l'encadrement managérial par le SBE de l'agent recruté, la convention prévoit une quote-part différenciée entre Brest Métropole et le SBE, avec une participation financière plus importante pour Brest Métropole.

Plan de financement prévisionnel :

Postes de dépenses	Montant supporté maximum par an	FINANCEMENT		
		AGENCE DE L'EAU Taux de participation de 50% minimum	BREST METROPOLE 40% maximum	SBE 10% maximum
Frais de personnel	<b>70 000€</b>	<b>35 000 €</b>	<b>28 000 €</b>	<b>7 000 €</b>
Frais de fonctionnement	<b>10 000€</b>	<b>5 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
Frais de communication	<b>20 000€</b>	<b>10 000 €</b>	<b>8 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>100 000€</b>	<b>50 000 € minimum</b>	<b>40 000 € maximum</b>	<b>10 000 € maximum</b>

L'adhésion de l'EPAGA en tant que nouveau membre de la convention pourra avoir lieu pendant toute la durée de celle-ci. Son adhésion entraînera une participation financière de sa part à hauteur de 10% maximum du coût total du projet. La convention fera ainsi l'objet d'un avenant intégrant l'adhésion de l'EPAGA et sa participation financière.

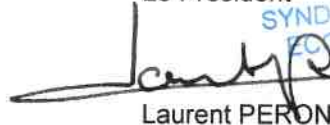
Après avoir délibéré, le Comité syndical

- approuve la convention avec Brest Métropole
- approuve le plan de financement prévisionnel
- autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
COOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 160 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-32**

#### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'EPAGA AULNE ET BREST METROPOLE**

#### **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements de commandes ont vocation notamment à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest entre l'EPAGA, le SBE et Brest Métropole.

Ce groupement de commandes a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de l'EPAGA, du SBE et de Brest Métropole en ce qui concerne les

achats relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest notamment :

- aide à la conception et préparation des ateliers thématiques : conseils méthodologiques
- aide à l'animation de ces ateliers : régulation de la prise de parole, mise en place des conditions favorables au respect mutuel, à l'écoute et à la co-construction
- restitution des ateliers et évaluation de la qualité de la participation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest entre l'EPAGA, le SBE et Brest Métropole et annexée à la présente délibération.
- d'autoriser l'adhésion du Syndicat de Bassin de l'Elorn au groupement de commandes ayant pour objet :
  - d'autoriser le Président à signer la convention de groupement.
  - d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 460 DAOULAS  
02 98 25 93 51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

**« Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'animation  
de l'élaboration du contrat de rade de Brest »**

**ENTRE**

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne, représenté par Monsieur Gaël CALVAR, Président, habilité par délibération n°2022-XX du Comité syndical du 10/05/2022.

Ci-après dénommé « EPAGA »

**ET**

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, représenté par Monsieur Laurent PERON, Président, habilité par délibération n° du Comité syndical du 30/05/2022,

Ci-après dénommé « SBE »

**ET**

Brest Métropole, représentée par XXXXXXXX, fonction, habilité par délibération n° du instance du XX/XX/2022,

Ci-après dénommée « Brest Métropole »



# SOMMAIRE

<b><u>Préambule :</u></b>	<b>36</b>
<b><u>ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition du groupement de commandes</u></b>	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes</u></b>	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention</u></b>	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4 : Modalités de mises en œuvre des procédures engagées dans le cadre du groupement de commandes</u></b>	<b>37</b>
4.1 : <u>Coordonnateur des procédures engagées dans le cadre du groupement de commandes</u>	37
4.2 : <u>Rôle de l'EPAGA, coordonnateur du groupement avec le SBE et Brest Métropole dans la passation des procédures et l'exécution des marchés</u>	37
4.2.1 : <u>Phase de préparation et de passation</u>	38
4.2.2 : <u>Phase d'exécution technique et financière</u>	39
4.2.3 : <u>Reconduction, modification et résiliation des contrats</u>	39
<b><u>ARTICLE 5 : Modalités financières d'exécution des marchés publics</u></b>	<b>39</b>
<b><u>ARTICLE 6 : Frais de fonctionnement</u></b>	<b>39</b>
<b><u>ARTICLE 7 : Retrait du groupement de commandes</u></b>	<b>39</b>
<b><u>ARTICLE 8 : Nouvelle adhésion au groupement de commandes</u></b>	<b>40</b>
<b><u>ARTICLE 9 : Capacité à agir en justice et contentieux</u></b>	<b>40</b>
<b><u>ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la présente convention</u></b>	<b>40</b>

## ***Préambule :***

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements de commandes ont vocation notamment à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest entre l'EPAGA, le SBE et Brest Métropole.

La présente convention constitutive du groupement fondée sur les articles L 2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique vise à définir les règles de fonctionnement dudit groupement constitué pour répondre aux besoins d'achats décrits à l'article 2.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition du groupement de commandes**

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre l'EPAGA, le SBE et Brest Métropole, sous réserve des délibérations et décisions concordantes de ces entités.

## **ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes**

Ce groupement de commandes a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de l'EPAGA, du SBE et de Brest Métropole en ce qui concerne des achats de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest.

Dans ce cadre, sont notamment concernés les marchés publics relatifs aux prestations suivantes : « assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest » :

- aide à la conception et préparation des ateliers thématiques : conseils méthodologiques,
- aide à l'animation de ces ateliers : régulation de la prise de parole, mise en place des conditions favorables au respect mutuel, à l'écoute et à la co-construction,
- restitution des ateliers et évaluation de la qualité de la participation.

## **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle prend fin à l'échéance de l'exécution du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'étude précitée.

## **ARTICLE 4 : Modalités de mises en œuvre des procédures engagées dans le cadre du groupement de commandes**

### **4.1 : Coordonnateur des procédures engagées dans le cadre du groupement de commandes**

Le coordonnateur des procédures engagées dans le cadre du groupement de commandes dont les attributions sont définies à l'article 4.2 sera l'EPAGA.

### **4.2 : Rôle de l'EPAGA, coordonnateur du groupement avec le SBE et Brest Métropole dans la passation des procédures et l'exécution des marchés**

#### **4.2.1 : Phase de préparation et de passation**

##### **Rôle de l'EPAGA, coordonnateur du groupement de commandes :**

Au regard de leurs montants, les marchés se rapportant à ce groupement sont passés sous forme de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Il incombe à l'EPAGA, coordonnateur du groupement de commandes de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et de notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur, le cas échéant, les missions suivantes en associant et informant le SBE et Brest métropole :

- Définition des besoins,
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Réception de la candidature et de l'offre,
- Analyse de l'offre et négociations éventuelles, en partenariat avec les membres,
- Constitution des dossiers de marchés publics (mise au point),
- Signature des marchés publics,
- Notification,
- Archivage électronique des marchés mutualisés, et mise à disposition des membres participants.
- Transmission à chaque membre du groupement des documents nécessaires à la bonne exécution des prestations.

##### **Rôle du S.B.E. et de Brest métropole, membres du groupement :**

Le S.B.E. et Brest métropole apportent tout leur concours tant dans la définition des besoins que dans la phase de passation. Les membres s'engagent notamment à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à l'élaboration du dossier de consultation et à la définition des prescriptions administratives et techniques
- Donner leur accord sur les termes du dossier de consultation
- Participer si besoin à l'analyse des candidatures et des offres

#### **4.2.2 : Phase d'exécution technique et financière**

##### **Rôle de l'EPAGA, coordonnateur du groupement de commandes :**

Le coordonnateur du groupement de commandes **a en charge l'exécution** technique et financière pour toutes les prestations au nom de l'ensemble des membres.

Le coordonnateur s'assure, avant tout engagement de dépense, de l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

##### **Rôle du S.B.E. et de Brest métropole, membres du groupement :**

Lors de l'exécution des marchés publics, les membres du groupement s'engagent à respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

#### **4.2.3 : Reconduction, modification et résiliation des contrats**

La reconduction, la résiliation et la modification des contrats seront mises en œuvre le cas échéant, par le coordonnateur en lien avec le SBE et Brest Métropole.

Les membres du groupement feront part au coordonnateur de leurs demandes de modifications.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières d'exécution des marchés publics**

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de l'exécution financière des marchés publics qui consiste en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Les membres conviennent de la répartition financière du coût des prestations comme suit :

**1/3 entre chacun des trois membres.**

Le coordonnateur sollicite auprès des 2 autres membres le remboursement de la quote-part des prestations exécutées par l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif.

#### **ARTICLE 6 : Frais de fonctionnement**

Le coordonnateur assume les frais de fonctionnement du groupement.

#### **ARTICLE 7 : Retrait du groupement de commandes**

Le SBE et Brest Métropole conservent la faculté de se retirer du groupement de commandes, par courrier simple adressé au membre en charge du secrétariat. Ce

retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Toutefois, la sortie du SBE ou de Brest Métropole ne pourra avoir lieu qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

## **ARTICLE 8 : Nouvelle adhésion au groupement de commandes**

Sans objet

## **ARTICLE 9 : Capacité à agir en justice et contentieux**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du SBE et de Brest métropole s'agissant du contentieux relatif à la passation et à l'exécution des marchés.

Il informe et consulte le SBE et Brest Métropole sur sa démarche et son évolution.

Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les membres participant au marché mutualisé.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de partager la charge financière avec le SBE et Brest métropole. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## **ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à CHATEAULIN, le

Pour l'EPAGA,

Pour le SBE,

Pour Brest Métropole,

Le Président,  
Gaël CALVAR

Le Président,  
Laurent PERON

Le vice-président délégué,  
Yann GUÉVEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaïc BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-33**

### **COTISATIONS DES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

**Année 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2007-27 du 24 octobre 2007 portant sur le principe de cotisations des collectivités adhérentes du Syndicat de l'Elorn

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat,

Le Comité Syndical,

DECIDE

que les collectivités adhérentes du syndicat de l'Elorn s'acquitteront du montant des cotisations 2022 comme indiqué dans le tableau annexé à la délibération.




COTISATIONS 2022									
base production: m <sup>3</sup> de surface = 1,5 x m <sup>3</sup> souterrain	BASES DE REPARTITION (PROD/POP)				sur production (40%)		sur popul (60%)	COTISATIONS 2022	
	population DGF 2021	production rivière (sur le BV)	production captages (sur le BV)		TOTAL	rivière	captage		population
pour un montant cotisations de 552 719€			volume produit	nom du captage		0.01252 €	0.00834 €	1.13550 €	
<b>BREST METROPOLE</b>	217 835	11 159 854	482 503		11 642 357	139 685 €	4 026 €	247 352 €	391 064 €
BOHARS	3 610								
BREST	145 172								
GOUESNOU	6 325								
GUILERS	8 178								
GUIPAVAS	15 282								
LE RELECQ KERHUON	11 998								
PLOUGASTEL-DAOULAS	13 974		482 503	kergonnec, bréleis					
PLOUZANE	13 298								
<b>SMI DE LANDIVISIAU</b>	21 018	1 554 649	0		1 554 649	19 459 €	0 €	23 866 €	43 325 €
LAMPAUL-GUIMILIAU	2 125								
LANDIVISIAU	9 645								
SYNDICAT PONT AN ILIS									
Bodilis	1 680								
Lanhouameau	1 368								
Lanneufret	154								
Plougar	824								
Plougourvest	1 461								
Plouneventer	2 133								
Saint-Derrien	834								
Saint-Servais	794								
<b>SYNDICAT DE LOCMELAR - SAINT-SAUVEUR</b>	1 327		76 730		76 730	0 €	640 €	1 507 €	2 147 €
LOCMELAR	505		76 730	Kersco kemmonen?					
ST SAUVEUR	822								
<b>SYNDICAT DE COMMANA</b>	1 227	572	162 114		162 686	7 €	1 353 €	1 393 €	2 753 €
COMMANA	1 227		162 114	mougau, roudour, Ty Roz					
GUIMILIAU	0								
ST THEGONNEC LOC EGUINER	0								
<b>SIZUN</b>	2 484	0	153 977	Hengoat	153 977	0 €	1 285 €	2 821 €	4 105 €
LOC EGUINER	415	0	34 370		34 370	0 €	287 €	471 €	758 €
<b>TERRITOIRE CCPLD</b>	47 751	3 712 259	944 301		4 656 560	46 465 €	7 880 €	54 221 €	108 567 €
<b>SYNDICAT DU CRANO</b>	2 181	31 130	125 093		156 223	390 €	1 044 €	2 477 €	3 910 €
HANVEC	2 181		125 093	briantel, plouguem					
<b>DAOULAS</b>	1 910	90 420	0		90 420	1 132 €	0 €	2 169 €	3 301 €
<b>SYNDICAT DE KERANC'HOAT</b>	6 343	249 738	76 428		326 166	3 126 €	638 €	7 202 €	10 966 €
DIRINON	2 331								
LOPERHET	4 012		76 428	le cam					
<b>SYNDICAT PLATEAU PLOUDIRY</b>	1 730		155 422		3 496 393	41 818 €	1 297 €	1 964 €	45 079 €
LA MARTYRE	760								
PLOUDIRY	970		155 422	Saint jean, Portlazou					
<b>SIDEP DE LANDERNEAU</b>	22 124		0		0	0 €	0 €	25 122 €	25 122 €
LA ROCHE MAURICE	1 860								
LANDERNEAU	16 705								
PLOUEDERN	2 962								
TREMAOUEZAN	597								
<b>COMMUNES</b>	13 463	3 340 971	587 358						
IRVILLAC	1 496		131 485	Le Crec, Pen ar vern	131 485	0 €	1 097 €	1 699 €	2 796 €
LA FOREST LANDERNEAU	1 990		106 355	Castel névez	106 355	0 €	887 €	2 226 €	3 113 €
L'HOPITAL-CAMFROUT	2 501		82 899	kéranclouar	82 899	0 €	692 €	2 840 €	3 532 €
LE TREHOU	664		0		0	0 €	0 €	754 €	754 €
LOGONNA-DAOULAS	2 595		96 803	porsguennou, goasven	96 803	0 €	808 €	2 947 €	3 754 €
PENCRAN	2054		0	loguellow, la fontaine	0	0 €	0 €	2 332 €	2 332 €
ST ELOY	233		15 972	lann ar bourthis	15 972	0 €	133 €	265 €	398 €
ST URBAIN	1 701		106 677	la source	106 677	0 €	890 €	1 931 €	2 822 €
TREFLEVENEZ	259		47 167	saint pierre, milinic	47 167	0 €	394 €	294 €	688 €
<b>TOTAL</b>	<b>292 057</b>	<b>16 427 334</b>	<b>1 853 995</b>		<b>18 437 552</b>	<b>206 007</b>	<b>16 515</b>	<b>334 108</b>	<b>552 719</b>

GEMAPI CCPLD 600 000 €  
 GEMAPI CCPL 29 546 €  
 17 735 €  
 552 719 €

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
 A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
 Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
 ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
 29 460 DAOULAS  
 02 98.25.93.51  
 accueil@bassin-elorn.fr  
 www.bassin-elorn.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-34**

### **DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ARREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les crédits inscrits au compte 657 sont ouverts mais ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant la demande du Centre Nautique de l'Arrée,(CNA)

Après avis favorable du bureau en date du 18 mai 2022,

Sur le rapport du Président, le comité syndical décide d'octroyer sur son budget 2022 la subvention telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de la subvention
<b>6574</b>			
	CNA	<i>Subvention de fonctionnement</i>	1 000 €

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 400 DAOULAS  
02 99 25 93 51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-35**

#### **REVISION DES « PROFILS DE BAINNADE » SUR LES PLAGES DE COMMANA ET DE SIZUN**

#### **SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE COMMANA ET SIZUN**

#### **Exposé :**

Le Président rappelle la délibération n° 2014-49 du 21 octobre 2014 par laquelle le Syndicat de Bassin de l'Elorn avait octroyé en 2014, une subvention aux communes de Sizun et Commana pour réaliser le profil de baignade de leur plage située sur la retenue du Drennec tel qu'il était demandé par la circulaire n°DGSE/EA4/2009/389 du 30/12/2009.

Réalisé il y a 7 ans, l'Agence Régionale de Santé (ARS) demande aux communes de SIZUN et COMMANA la révision de leur profil des eaux de baignade.

Afin de réaliser cette révision du profil de baignade, le Président propose d'octroyer à chaque commune une aide de 25% (soit 856.50€) venant en complément d'une aide de 50% apportée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et d'une aide de 5% apportée par la CCPL, sur la base du devis réalisé par LABOCEA (annexe délibération)

Le plan de financement est le suivant :

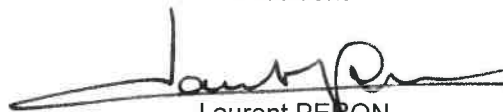
	Montants prévisionnels HT	Participation Agence de l'Eau 50%	Participation Syndicat de Bassin 25 %	Participation CCPL 5%	Reste aux communes 20 %
Révision du Profil de baignade Plage de Commana	3 426 €	1 713 €	856.50 €	171.30 €	685.20 €
Révision du Profil de baignade plage de Sizun	3 426 €	1 713 €	856.50 €	171.30 €	685.20 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 852.00 €</b>	<b>3 426 €</b>	<b>1 713 €</b>	<b>342.60 €</b>	<b>1370.40 €</b>

La prestation étant prévue de débuter en juin 2022 pour une durée d'au moins 9 mois, les subventions seront inscrites sur le budget 2023 au compte 657.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERNAN PIQUET  
29 460 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-36**

#### **PROGRAMMES D' ACTIONS DU BASSIN VERSANT DU SAGE DE L'ELORN 2022**

#### **Approbation du programme d'actions prévisionnel 2022**

Le Syndicat de l'Elorn assure, avec Brest métropole, la maîtrise d'ouvrage d'un programme d'actions sur le bassin versant du SAGE de l'Elorn, avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau et des Conseils Régional et Départemental.

Une prolongation du programme pluriannuel sur l'année 2022 a été conjointement décidée avec ces cofinanceurs, dont les modalités n'ont pu être arrêtées que tardivement, en tenant compte notamment des évolutions de participation annoncées par l'Agence de l'Eau.

Un tableau de financement prévisionnel des actions programmées sur cette année 2022 a pu être établi sur ces bases.

Le Président présente ce tableau prévisionnel 2022, qui fait apparaître la liste et le montant des différents volets d'actions prévus, ainsi que le montant des subventions de l'Agence de l'Eau, du



Conseil Régional et du Conseil Départemental, complétées pour certaines lignes de financements européens obtenus dans le cadre de deux appels à projets européens Leader.

Le coût prévisionnel des actions 2022 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, incluant les Volets Milieux Aquatiques, est de 489 682 €.

La part de financement prévisionnelle par le Syndicat maître d'ouvrage est, sous réserves des dernières communications des financeurs, de 184 287 €, représentant 38% du montant des dépenses.

En tant que membre du Syndicat de bassin, le Conseil Régional participe également de façon statutaire aux actions d'animation et de communication au titre du SAGE de l'Elorn ; le montant de cette contribution est également pris en compte, et indiqué en bas de tableau.

Dépenses et niveau cible de l'action	Etat/Europe				AELB			Conseil départemental			Conseil régional			SBE	
	Montant de dépense prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Taux résiduel (%)	Montant à financer en 2022
Animation agro-environnementale	32 563 €				21 563 €	46%	15 094 €					9%	1 677 €	49%	15 852 €
Evaluation de l'érosion	4 500 €				0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €		50%	2 250 €	50%	2 250 €
Profils de Vulnérabilité Conchylicole	18 000 €				18 000 €	50%	9 000 €	0 €	0%	0 €		4%	750 €	46%	8 250 €
LEADER zones conchylicoles	41 066 €	41 066 €	59%	24 129 €	pas de cofinancement Leader			pas de cofinancement Leader			33 286 €	14%	5 657 €	27%	11 280 €
LEADER appui aux collectivités	60 381 €	60 381 €	50%	30 191 €							60 381 €	15%	9 276 €	35%	20 914 €
VMA cours d'eau	173 453 €				45 000 €	14%	25 000 €	143 453 €	18%	30 466 €	168 453 €	22%	37 791 €	46%	80 197 €
Zones humides	10 188 €				report années 2021			5 188 €	15%	1 556 €	10 188 €	35%	3 575 €	50%	5 056 €
Animation SAGE	63 225 €				60 225 €	67%	42 158 €					8%	1 267 €	25%	15 801 €
Elaboration Contrat de Rade	34 125 €				34 125 €	70%	23 888 €					8%	2 839 €	23%	7 678 €
Communication	16 900 €				16 900 €	64%	10 830 €					18%	3 035 €	18%	3 035 €
Prestations sensibilisation scolaires	20 000 €				5 000 €	13%	2 500 €				20 000 €	40%	8 000 €	48%	9 500 €
<b>Suivi Qualité</b>	<b>15 280 €</b>				<b>13 700 €</b>	<b>51%</b>	<b>7 850 €</b>	<b>14 780 €</b>	<b>19%</b>	<b>2 956 €</b>				<b>29%</b>	<b>4 474 €</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>489 682 €</b>	<b>101 448 €</b>	<b>11%</b>	<b>54 320 €</b>	<b>214 513 €</b>	<b>28%</b>	<b>136 319 €</b>	<b>163 421 €</b>	<b>7%</b>	<b>34 978 €</b>	<b>292 309 €</b>	<b>16%</b>	<b>79 778 €</b>	<b>38%</b>	<b>184 287 €</b>

Total participation associative : 15 478 €

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'approuver le programme prévisionnel d'actions pour l'année 2022 proposé dans le tableau financier et autorise le Président à engager les dépenses et à solliciter les subventions correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 480 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents** : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée** : Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents** : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

#### **Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaïc BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-37**

#### **Assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau exploités par Eau du Ponant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Landerneau-Daoulas**

#### **VOLET SPECIFIQUE :**

#### **Animation agricole des périmètres de protection rapprochés 2 et B des captages faisant l'objet d'un dépassement de la limite de qualité des métabolites de produits phytosanitaires**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) a confié, depuis le 1er janvier 2019, la gestion de son service public d'eau potable à la Société Publique Locale Eau du

Ponant. Dans ce cadre, la gestion des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire intercommunal est à la charge d'Eau du Ponant.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernées le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique. En ce qui concerne le territoire de la CAPLD, les captages de Tréflévénez, Ploudiry/La Martyre et Pencran sont touchés.

De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Eau du Ponant souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage du S-métolachlore dans les aires d'alimentation des captages touchés.

Cette mission consiste à animer, coordonner et suivre la mise en œuvre du programme d'actions qui prévoit de sensibiliser les acteurs du monde agricole à cette problématique et de proposer des alternatives au désherbage chimique des cultures.

La durée de la convention est prévue pour une durée de 3 ans avec reconduction possible.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide

- d'approuver les dispositions qui précèdent ;
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention relatif à ces dispositions.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 400 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

## CONVENTION

**d'assistance à la gestion des périmètres de protection  
rapprochés des captages d'eau exploités par Eau du  
Ponant pour le compte de la Communauté de Commune de  
Landerneau-Daoulas**

---

### VOLET SPECIFIQUE :

**Animation agricole des périmètres de protection  
rapprochés B des captages faisant l'objet d'un  
dépassement de la limite de qualité par les métabolites de  
produits phytosanitaires.**

#### ENTRE :

**Eau du Ponant**, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,  
d'une part,

#### ET :

**Le Syndicat de bassin de l'Elorn**, représenté par Monsieur Laurent PERON en sa qualité de  
Président,  
d'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) a confié, depuis le 1er janvier 2019, la gestion de son service public d'eau potable à la Société Publique Locale Eau du Ponant. Dans ce cadre, la gestion des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire intercommunal est à la charge d'Eau du Ponant.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernés le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique.

De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Eau du Ponant souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages touchées.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat de bassin de l'Elorn assurera l'accompagnement d'Eau du Ponant pour la mise en œuvre des actions en faveur d'une diminution des usages de S-métolachlore dans les périmètres de protection des captages suivants :

- Captages de Saint Pierre et Milinic à Tréflévénez
- Captages de Saint Jean et Porlazou à Ploudiry et à La Martyre
- Captage du Loguellaou à Pencran

## **Article 2 : Détail des opérations**

Dans le cadre de cette mission, le Syndicat de bassin de l'Elorn assure l'animation, la coordination et le suivi des actions suivantes :

- Sensibilisation globale auprès des acteurs du monde agricole (coopératives, entreprises d'agrofournitures, conseillers et agriculteurs) ayant, de près ou de loin, un rôle dans l'usage de produit phytosanitaire sur les territoires concernés ;
- Conseil, à la parcelle, sur le désherbage mécanique en alternative au désherbage chimique pour les agriculteurs volontaires ;
- Passage d'outils de désherbage mécanique dans les parcelles en maïs situés dans les aires d'alimentation des captages concernés.

Le suivi de la mission se fera lors de réunions semestrielles avec le chargé d'affaires référent d'Eau du Ponant.

Les orientations de la mission seront confirmées ou révisées annuellement suite à la présentation d'un bilan technique auprès d'Eau du Ponant et en accord avec la CAPLD.

## **Article 3 : Modalités de financement de la mission**

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn procède au paiement des opérations liées à la mission. En contrepartie, Eau du Ponant s'acquittera du montant prévisionnel des opérations inscrit ci-dessous en début d'année N. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera régularisé en année N+1 au regard des réalisations et des coûts réels.

Le coût prévisionnel annuel de la mission sur la durée de la convention est le suivant :

<b>Actions</b>	<b>COÛT PREVISIONNEL</b>
Animation agricole	3 000 €
Administration financière	2 000 €
Frais de structure	1 000 €
Prestations	6 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 000 €</b>

Les orientations de la mission seront révisées annuellement et toute prestation complémentaire non prévue dans le coût prévisionnel détaillé ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter du 01/01/2022 pour une durée de 3 ans.

Il pourra être mis fin à cette convention, moyennant un préavis obligatoire de six mois :

- Soit à la demande du Syndicat de bassin de l'Elorn,
- Soit à la demande d'Eau du Ponant.

## **Article 5 : Modifications de la convention par avenant**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, notamment si d'autres captages gérés par Eau du Ponant sont concernés par une problématique similaire.

Fait à Daoulas, le

Le Président d'Eau du Ponant  
**François CUILANDRE**

Le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn  
**Laurent PERON**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC  
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX  
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN  
Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU  
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT  
M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON  
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON  
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N°2022-38**

#### **Assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau de Brest métropole**

#### **VOLET SPECIFIQUE :**

#### **Animation agricole des périmètres de protection rapprochés 2 et B des captages faisant l'objet d'un dépassement de la limite de qualité des métabolites de produits phytosanitaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernées le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique. En ce qui concerne Brest métropole, 4 captages sont concernés (Prises d'eau de Pont ar Bled, Kerleguer et des rivières de Guipavas et le captage de Breleis).



De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Brest métropole souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage du S-métolachlore dans les aires d'alimentation des captages touchés.

Cette mission consiste à animer, coordonner et suivre la mise en œuvre du programme d'actions qui prévoit de sensibiliser les acteurs du monde agricole à cette problématique et de proposer des alternatives au désherbage chimique des cultures.

La durée de la convention est prévue pour une durée de 3 ans avec reconduction possible.

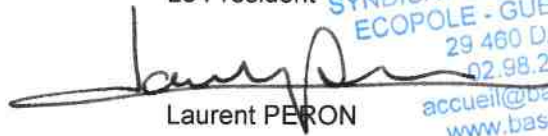
Après avoir délibéré, le comité syndical décide

- d'approuver les dispositions qui précèdent ;
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention relatif à ces dispositions.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 460 DAOULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

## **CONVENTION**

### **d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau de Brest métropole**

---

#### **VOLET SPECIFIQUE :**

### **Animation agricole des périmètres de protection rapprochés 2 et B des captages faisant l'objet d'un dépassement de la limite de qualité des métabolites de produits phytosanitaires**

#### **ENTRE :**

Brest métropole, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,  
d'une part,

#### **ET :**

**Le Syndicat de bassin de l'Elorn**, représenté par Monsieur Laurent PERON en sa qualité de  
Président,  
d'autre part,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernées le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique.

De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Brest métropole souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage du S-métolachlore dans les aires d'alimentation des captages touchés.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat de bassin de l'Elorn assurera l'accompagnement de Brest métropole pour la mise en œuvre des actions en faveur d'une diminution des usages de produits phytosanitaires dans les périmètres de protection des captages suivants :

- Prise d'eau de Pont ar Bled à Plouedern
- Prise d'eau de Kerleguer à Brest
- Prise d'eau des rivières de Guipavas
- Captage de Breleis à Plougastel-Daoulas

#### **Article 2 : Détail des opérations**

Dans le cadre de cette mission, le Syndicat de bassin de l'Elorn assurera l'animation, la coordination et le suivi des actions suivantes :

- Sensibilisation globale auprès des acteurs du monde agricole (coopératives, entreprises d'agrofournitures, conseillers et agriculteurs) ayant, de près ou de loin, un rôle dans l'usage de produit phytosanitaire sur les territoires concernés ;

- Conseil, à la parcelle, sur le désherbage mécanique en alternative au désherbage chimique pour les agriculteurs volontaires
- Passage d'outils de désherbage mécanique dans les parcelles en maïs situés dans les aires d'alimentation des captages concernés.

Le suivi de la mission se fera lors de réunions semestrielles avec la gestionnaire des captages de Brest métropole.

Les orientations de la mission seront confirmées ou révisées annuellement suite à la présentation d'un bilan technique auprès de Brest métropole.

### **Article 3 : Modalités de financement de la mission**

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn procédera au paiement des opérations liées à la mission. En contrepartie, Brest Métropole s'acquittera du montant prévisionnel des opérations inscrit ci-dessous en début d'année N. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera régularisé en année N+1 au regard des réalisations et des coûts réels.

Le coût prévisionnel annuel de la mission sur la durée de la convention est le suivant :

<b>Actions</b>	<b>COÛT PREVISIONNEL</b>
Animation agricole	6 500 €
Administration financière	3 500 €
Frais de structure	1 000 €
Prestations	14 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>

Les orientations de la mission seront révisées annuellement et toute prestation complémentaire non prévue dans le coût prévisionnel détaillé ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter du 01/01/2022 pour une durée de 3 ans.

Il pourra être mis fin à cette convention, moyennant un préavis obligatoire de six mois :

- Soit à la demande du Syndicat de bassin de l'Elorn,
- Soit à la demande de Brest métropole.

### **Article 5 : Modifications de la convention par avenant**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant, notamment si d'autres captages gérés par Brest métropole sont concernés par une problématique similaire.

Fait à Daoulas, le

Le Président de Brest métropole

Le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn

**François CUILANDRE**

**Laurent PERON**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Comité Syndical : séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

**Etaient présents :** M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

**Etait excusée :** Mme Laurence FORTIN.

**Etaient absents :** M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

**Avaient donné procuration :**

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

### **DELIBERATION N° 2022-39**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SAFER**

### **Terrains Drennec**

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif de protéger la qualité de l'eau et des milieux en amont de la retenue du Drennec, le Syndicat de bassin de l'Elorn a délibéré le 16 décembre 2021 pour valider l'achat de terres agricoles dans ce secteur. Le Syndicat sera prochainement propriétaire de 20 ha. La gestion locative sera confiée à la SAFER pendant 6 ans renouvelables 1 fois (condition de l'attribution).

Les études foncières ont démontré un intérêt et un potentiel dans la restructuration du parcellaire des exploitations. Dans cette perspective, le syndicat souhaite monter une cellule foncière et démarrer les concertations pour favoriser les échanges parcellaires. Pendant cette phase de discussion, il est proposé de mettre les terres à disposition d'exploitants agricoles, via un bail d'occupation précaire géré par la SAFER.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

- AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition des terrains entre le Syndicat de Bassin de l'Elorn et la SAFER et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
A Daoulas le 30 mai 2022

Le Président

  
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN  
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET  
29 460 DAULAS  
02.98.25.93.51  
accueil@bassin-elorn.fr  
www.bassin-elorn.fr

Bretagne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
(article L 142-6 du Code Rural-texte in fine)

**CMD n°: CM 29 22 0001 01**  
Période du 01/05/2022 au 30/04/2028

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux dans les conditions fixées par l'article L 142-6 du Code Rural.

**I - PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :**

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN,  
Représenté par Monsieur le Président Laurent PERON

Ecopole - Guern ar piquet 29460 DAOULAS

ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE

d'une part

La SOCIETE d'AMENAGEMENT FONCIER et D'ETABLISSEMENT RURAL de BRETAGNE (SAFER BRETAGNE) Société Anonyme au capital de 1 854 000 € (un million huit cent cinquante-quatre mille EUROS), dont le Siège Social est situé 4, ter rue Luzel 22000 SAINT BRIEUC, inscrite au Registre du Commerce de SAINT BRIEUC, sous le n° B 496 180 225 représentée par Jean Paul TOUZARD agissant en qualité de Président Directeur Général :

ci-après dénommée LA SAFER,

d'autre part,

**II – IDENTIFICATION DES BIENS EN CAUSE :**

Les biens qui font l'objet de la présente convention de mise à disposition sont ainsi cadastrés sur la commune principale de : **COMMANA**

Commune de COMMANA Surface sur la commune : 20 ha 79 a 36 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
BREZEBANT	E	0528	56 a 90 ca	Terres	03
BREZEHANT	E	0741	44 a 70 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0742	48 a 90 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0748	77 a 80 ca	Terres	03
BREZEHANT	E	0749	45 a 20 ca	Terres	03
BREZEHANT	E	0750	11 a 45 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0751	9 a 18 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0753	10 a 10 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0754	8 a 20 ca	Terres	02
BREZEHANT	E	0764	24 a 70 ca	Prés	02
BREZEHANT	E	0765	14 a 20 ca	Prés	02
BREZEHANT	E	0766	38 a 60 ca	Terres	03



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
BREZEHANT	E	0767	86 a 58 ca	Terres	03
BREZEHANT	E	0768	14 a 20 ca	Taillis simple	01
BREZEHANT	E	0769	7 a 50 ca	Taillis simple	01
BREZEHANT	E	0770	43 a 80 ca	Terres	03
BREZEHANT	E	0771	13 a 50 ca	Prés	02
STAMADEC	E	0879	12 a 50 ca	Terres	03
STAMADEC	E	0880	34 a 90 ca	Terres	03
STAMADEC	E	0881	37 a 50 ca	Terres	03
STAMADEC GOAREM PRADEN	E	0883	52 a 30 ca	Terres	03
STAMADEC	E	0884	82 a 20 ca	Terres	03
STAMADEC PARC PEN AR ROZ	E	0887	32 a 90 ca	Terres	02
STAMADEC PARC MOAN	E	0890	50 a 80 ca	Terres	03
STAMADEC PARC STAMADEC D A	E	0891	31 a 95 ca	Terres	02
STAMADEC PARC STAMADEC D A	E	0892	4 a 85 ca	Landes	01
STAMADEC PARC MOAN	E	0893	38 a 70 ca	Terres	03
KERMABIL PARC MESHIR	E	1033	36 a 40 ca	Terres	02
KERMABIL PARC MESHIR	E	1034	38 a 00 ca	Terres	02
KERMABIL PARC CREM	E	1035	67 a 34 ca	Terres	02
KERNAMAN PARC ROZ MARC H	E	1038	32 a 20 ca	Terres	03
KERNAMAN LAND AR VOAS BRAS	E	1039	81 a 60 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS BIHA	E	1040	36 a 40 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS TOST	E	1041	35 a 40 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1042	38 a 50 ca	Terres	02
KERMABIL PARC TOULLOU DOUA	E	1043	54 a 65 ca	Terres	02
KERMABIL PARC SUIL	E	1044	42 a 42 ca	Terres	03
KERMABIL PARC SUIL	E	1045	46 a 50 ca	Terres	03
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1046	32 a 60 ca	Terres	03
KERNAMAN LAND AR VOAS BESQ	E	1047	54 a 10 ca	Terres	03
KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1048	3 a 16 ca	Landes	01
KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1049	53 a 50 ca	Terres	03
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1050	55 a 60 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1051	6 a 30 ca	Landes	01
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1052	31 a 45 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1053	4 a 10 ca	Landes	01
KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1054	60 a 80 ca	Terres	02
KERNAMAN PARC AR GUEGUEN	E	1055	43 a 10 ca	Terres	02
KERNAMAN PARC AR GUEGUEN	E	1056	39 a 90 ca	Terres	02
KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1057	42 a 80 ca	Terres	03
LA MONTAGNE YUN AL LABOU	E	1443	49 a 91 ca	Landes	03
STAMADEC PARC CREIS	E	1591	39 a 80 ca	Terres	03

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
KERMABIL PARC MELEHENIC	E	1837	79 a 09 ca	Terres	02
STAMADEC PARC STAMADEC AN	E	1839	19 a 80 ca	Terres	02
STAMADEC PARC STAMADEC AN	E	1841	19 a 83 ca	Terres	02

**TOTAL SURFACE : 20 ha 79 a 36 ca**

### **III – CONDITIONS DE LA CONVENTION :**

Par les présentes, LE PROPRIETAIRE met les biens identifiés au II ci-dessus à la disposition de la SAFER qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et notamment sous la clause résolutoire prévue à l'article 5, que la SAFER s'oblige à exécuter et à accomplir.

#### **Article 1 - Durée :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à courir le **01/05/2022** pour se terminer le **30/04/2028**.

La présente convention est résiliable, par les parties, annuellement à la fin de l'année culturale en cours, soit au 30 septembre, moyennant préavis adressé par lettre recommandée avec avis de réception au moins 6 mois à l'avance.

**Les Baux SAFER seront consentis pour une période d'un an avec tacite reconduction.**

#### **Article 2 – Redevance – Modalités de paiement - Fiscalité :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de : €,

Les parties déclarent qu'elle est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article L 142-6 du Code Rural.

La Safer s'engage à régler la redevance prévue le 31 décembre de chaque année sans que LE PROPRIETAIRE ait à en faire la demande, le 1<sup>er</sup> versement ayant lieu le 31/12/2022

#### **Article 3 – Charges et conditions**

##### **3-1 Etat des lieux :**

La SAFER prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1er).

##### **3-2 Utilisation des fonds selon un bail SAFER :**

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 DU Code Rural. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail (baux) SAFER lequel ne sera pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 142-6 du Code Rural.

LE PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le ou les preneur(s) et prévus dans le bail qui sera consenti par LA SAFER et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues avec lui.

**3-3 Situation locative :**

LE PROPRIETAIRE déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural, et qu'ils ne sont pas grevés, à la suite d'un partage, du droit de priorité institué par l'article 832-2 du Code Civil.

**3-4 Engagement de non-intervention directe du "PROPRIETAIRE" auprès du (des) preneur(s) :**

LE PROPRIETAIRE reconnaît que LA SAFER est entièrement libre du choix du ou des preneur (s). Il s'interdit toute intervention directe, de quelque nature que ce soit, auprès de ce(s) dernier(s).

**3-5 Impôts et taxes :**

Les impôts fonciers et taxes de toute natures afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du PROPRIETAIRE

Les cotisations de la M.S.A. s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la SAFER à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de signature des présentes.

**3-6 Frais :**

Les frais des présentes seront supportés par LA SAFER à l'exception de ceux résultant d'un acte notarié s'il était exigé par LE PROPRIETAIRE et éventuellement de ceux mentionnés en ANNEXE.

**Article 4 – Autorisation d'effectuer une publicité :**

Dès signature de la présente convention par LE PROPRIETAIRE, ce dernier autorise la SAFER à effectuer la publicité qu'elle jugera opportun de faire, pour recueillir les candidatures à la location des terrains objet des présentes.

**Article 5 – Clause résolutoire :**

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la SAFER se trouve dans l'impossibilité de trouver un preneur pour la totalité des biens objets de la présente convention, soit en début soit en cours de convention.

LA SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire. La redevance ne sera pas due pour l'année culturale qui sera en cours.

Si LA SAFER est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objets de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE de cette situation avant le 1<sup>er</sup> Avril de l'année considérée. La redevance due pour l'année en cours, telle que définie à l'article 2, sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la SAFER.

**Article 6 – Droits de préférence en cas de vente des biens**

Indépendamment de son droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, LA SAFER bénéficie d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur des biens objet des présentes, aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués, sans réserve et de manière détaillée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. Ce droit de préférence ne pourra s'exercer en cas d'aliénation des biens en cause par des cohéritiers ou dans le cadre de cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. La SAFER disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître, au cédant, son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence, lequel sera alors purgé.

**Article 7 – Droits à produire, à primes et à paiement – Surfaces en herbe**

Le cas échéant, la présente convention de mise à disposition porte sur les Droits à produire, à prime et à paiement, tel que désignés en ANNEXE, et notamment, les Droits à Paiement de Base (D.P.B) établis au

profit du PROPRIETAIRE en application du règlement n° 1782/2003 s'engage à louer, à titre gratuit, directement au bénéficiaire du bail consenti par la SAFER, dès la date d'effet du bail, ces Droits à Paiement de Base faisant partie intégrante de la présente Convention de Mise à Disposition.

A cet effet, LE PROPRIETAIRE mandate dès à présent la SAFER, pendant la durée de la convention de mise à disposition, pour établir en son nom et pour son compte, le bail nécessaire au transfert de jouissance des Droits à Paiement de Base et réaliser les formalités correspondantes auprès de la DDTM.

LE PROPRIETAIRE prend également acte des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales, relatives au transfert et à la jouissance de droits à produire, à primes et à paiements susceptibles d'être liés aux biens et décrits en ANNEXE. Il reconnaît que l'application de ces dispositions peut modifier le caractère de ces droits sans qu'il puisse faire de recours contre LA SAFER.

Si les parcelles objet de la présente convention portent sur des surfaces déclarées en 2010 sous nature de prairie permanente ou prairie temporaire de plus de 5 ans, les dites surfaces sont désignées en ANNEXE. LE PROPRIETAIRE déclare ne pas avoir procédé ou laissé procéder au retournement de surfaces déclarées en prairie permanente dans la déclaration de surface 2010.

### **III – DECLARATIONS – FORMALITES**

#### **1 - Déclarations diverses**

LE PROPRIETAIRE déclare :

- que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation,
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural,
- qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

#### **2 - Enregistrement**

Les parties déclarent que la présente convention et ses annexes sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L 142-6 du Code Rural et 1028 quater du Code Général des Impôts.

#### **3 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :  
LE PROPRIETAIRE en sa demeure.

LA SAFER en son siège social.

Fait et passé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

en trois exemplaires,

LE PROPRIETAIRE \_\_\_\_\_

LA SAFER Bretagne

TEXTE DE REFERENCE  
(Article L 142-6 du Code Rural)

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "

# BAIL S.A.F.E.R.

(article 18-1 - Loi n° 60-808 du 5 août 1960, modifiée)

\*\*\*

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent bail dans les conditions de l'article 18-1 (2ème et 3ème alinéa) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée.

## I - PARTIES AU PRESENT ACTE

1°) La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bretagne, société anonyme au capital de XXXXXXXXXX dont le siège social est situé à 4, ter rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC sous le numéro SIREN XXXXXXXXXX représentée par COUTELLER Thierry, Directeur général délégué, dûment habilité aux effets des présents

ci-après dénommée "La S.A.F.E.R."

d'une part,

2°) les soussignés

ci-après dénommé "Le Preneur"

d'autre part.

## II - BIENS

### Désignation

Les Biens qui font l'objet du présent bail sont désignés de la façon suivante :

Commune de COMMANA Surface sur la commune : 20 ha 79 a 36 ca

	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR	NRD
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEBANT	E	0528				56 a 90 ca	Terres	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0741				44 a 70 ca	Terres	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0742				48 a 90 ca	Terres	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0748				77 a 80 ca	Terres	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0749				45 a 20 ca	Terres	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0750				11 a 45 ca	Terres	



	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Reçu en préfecture le 09/06/2022	NRD
							Affiché le	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0751				9 a 18 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0753				10 a 10 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0754				8 a 20 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0764				24 a 70 ca	Prés
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0765				14 a 20 ca	Prés
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0766				38 a 60 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0767				86 a 58 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0768				14 a 20 ca	Taillis simple
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0769				7 a 50 ca	Taillis simple
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0770				43 a 80 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	BREZEHANT	E	0771				13 a 50 ca	Prés
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC	E	0879				12 a 50 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC	E	0880				34 a 90 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC	E	0881				37 a 50 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC GOAREM PRADEN	E	0883				52 a 30 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC	E	0884				82 a 20 ca	Terres

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Reçu en préfecture le 09/06/2022	NRD
							Affiché le	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC PEN AR ROZ	E	0887				32 a 90 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC MOAN	E	0890				50 a 80 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC STAMADEC D A	E	0891				31 a 95 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC STAMADEC D A	E	0892				4 a 85 ca	Landes
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC MOAN	E	0893				38 a 70 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC MESHIR	E	1033				36 a 40 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC MESHIR	E	1034				38 a 00 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC CREM	E	1035				67 a 34 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN PARC ROZ MARC H	E	1038				32 a 20 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS BRAS	E	1039				81 a 60 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS BIHA	E	1040				36 a 40 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS TOST	E	1041				35 a 40 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1042				38 a 50 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC TOULLOU DOUA	E	1043				54 a 65 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC SUIL	E	1044				42 a 42 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC SUIL	E	1045				46 a 50 ca	Terres

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Reçu en préfecture le 09/06/2022	NRD
							Affiché le	
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1046				32 a 60 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS BESQ	E	1047				54 a 10 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1048				3 a 16 ca	Landes
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1049				53 a 50 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1050				55 a 60 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1051				6 a 30 ca	Landes
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1052				31 a 45 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1053				4 a 10 ca	Landes
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS	E	1054				60 a 80 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN PARC AR GUEGUEN	E	1055				43 a 10 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN PARC AR GUEGUEN	E	1056				39 a 90 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERNAMAN LAND AR VOAS D AN	E	1057				42 a 80 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	LA MONTAGNE YUN AL LABOU	E	1443				49 a 91 ca	Landes
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC CREIS	E	1591			0894	39 a 80 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	KERMABIL PARC MELEHENIC	E	1837			0912	79 a 09 ca	Terres
CM 29 22 0001 01 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 01/05/2022 30/04/2028	STAMADEC PARC STAMADEC AN	E	1839			1537	19 a 80 ca	Terres

ID : 029-252901087-20220530-DELIB\_2022\_39-DE

							Envoyé en préfecture le 09/06/2022
							Reçu en préfecture le 09/06/2022
							NRD
							Affiché le
							19 a 83 ca Terres
							ID : 029-252901087-20220530-DELIB_2022_39-DE

Tels que ces biens s'étendent et se comportent sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du "Preneur".

### **III - CONVENTIONS**

Par les présentes, "la S.A.F.E.R.", détentrice d'une Convention de Mise à Disposition par leur propriétaire des biens désignés au paragraphe II - ci-dessus, donne à bail - dérogatoire aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code Rural, sauf en ce qui concerne le prix - au "preneur" qui accepte, les biens désignés sous le titre II -.

Le présent bail a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le "preneur" s'oblige à exécuter et accomplir à peine de tous dommages intérêts et même de résiliation, à la demande de la "S.A.F.E.R.".

#### **Article 1 - Durée du Bail**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 années. Il commencera à courir à compter du 01/05/2022 pour finir le 30/04/2028

#### **Article 2 - Charges et Conditions**

##### **a) Etat des lieux**

Le "preneur" prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la S.A.F.E.R. ou du propriétaire aucuns travaux de remise en état ni réparations quelconques, ni faire aucune réclamation en raison de l'état des terres.

##### **b) Exploitation**

Le "preneur" devra exploiter les immeubles, comme un agriculteur soigneux, cultiver, fumer, ensemercer les terres, en temps et saison convenables, suivant l'usage des lieux et suivant les méthodes adoptées par les meilleurs cultivateurs du pays.

Il devra rendre les terres en fin de jouissance et en bon état de culture et de fumure. Il s'interdit de faire apport des biens à un plan d'épandage et de recevoir des boues issues du traitement des eaux usées ainsi que d'autres effluents industriels.

##### **c) Cas fortuits**

Le "preneur" ne pourra réclamer aucune diminution du fermage pour cause de grêle, inondation et autre cas fortuits qui détruiraient tout ou partie des récoltes.

##### **d) Cession - Sous-location - Echange de culture**

Le "preneur" ne pourra sous-louer, ni céder son droit au bail, en tout ou partie.

##### **e) Améliorations apportées par le "preneur"**

Les améliorations éventuellement apportées par le preneur ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin de bail.

##### **f) Assurance incendie**

L'assurance incendie, tempête et ses conséquences sur les bâtiments loués, reste à la charge du propriétaire. Le "preneur" devra assurer contre l'incendie, la tempête et les dégâts des eaux, pour une somme suffisante :

\* son mobilier, son cheptel, ses récoltes, et généralement, tous les biens lui appartenant garnissant les biens loués

\* les risques des voisins (s'il y a lieu)

- \* les recours des propriétaires

### **g) Chasse**

Le "preneur" n'aura pas le droit de chasser.

### **h) Cotisations M. S. A.**

"Le preneur" prendra en charge, à compter du de , les cotisations M.S.A.

### **i) Décès des preneurs**

En cas de décès de l'un des "preneurs" le bail continuera au profit de ses ayants-droit qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des années ayant précédé le décès. Toutefois, si les ayants-droit ne souhaitent pas reprendre le bail à leur propre compte, ils pourront en demander la résiliation dans les six mois du décès. Si celle-ci est acceptée, elle prendra effet à la fin de l'année culturale en cours.

### **j) Résiliation de bail**

Les ayants-droit d'un des "preneurs" décédé pourront résilier le bail.  
De son côté, la "S.A.F.E.R." pourra résilier le bail :

- \* en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail.

\* au cas où seraient constatés de la part du "preneur" un défaut de paiement du prix de location à son échéance, après une seule mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet, dans le délai de un mois.

- \* en cas d'agissements du "preneur" de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

### **k) Frais**

## **Article 3 - Dépôt de garantie - Prix**

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant une location annuelle de 0,00 €. réactualisée chaque année conformément à l'arrêté préfectoral fixant le prix des fermages ; lequel prix sera payé chaque année le .

Il est expressément convenu :

- \* que tous les paiements auront lieu à la S.A.F.E.R Bretagne.

\* que tout prix de location non payé à l'échéance, produira de plein droit, si bon semble à la "S.A.F.E.R." et sans sommation préalable, des intérêts aux taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points.

\* qu'en cas de décès du "preneur", il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, tant pour le paiement du prix de location que pour l'exécution des charges et conditions du bail.

\* en garantie du paiement de la location, le "preneur" dépose ce jour en un chèque libellé à l'ordre de la S.A.F.E.R., la somme de €.

## **IV - CONDITIONS PARTICULIERES**

## **V - DECLARATIONS - FORMALITES**

### **Article 1 - Déclarations concernant le contrôle des structures**

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 188-6 du Code Rural, les "preneurs" déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations éventuelles à obtenir ou des déclarations à effectuer.

## **Article 2 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le prix annuel de location ci-dessus fixé représente une valeur de 0,00 €.

Le "preneur" fera son affaire personnelle des droits de timbre et d'enregistrement qui pourront être dus ultérieurement, de manière que la "S.A.F.E.R." ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

## **Article 3 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- \* le "preneur" en sa demeure
- \* la "S.A.F.E.R." à son Siège Social

Fait et passé à :

Le :

Le preneur

La S.A.F.E.R.

En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

PROJET